

peine de nullité, à la Congrégation des Indulgences. Or quand, le 1er novembre 1908, fut mis à exécution la constitution *Sapienti consilio* du 29 juin de la même année, la Congrégation des Indulgences fut abolie comme congrégation, et devint une section spéciale de la Congrégation du Saint-Office. En vertu de ce rattachement, c'était au Saint-Office qu'il fallait demander la révision des indulgences obtenues directement du Souverain-Pontife. Les choses marchèrent ainsi jusque vers le commencement de cette année. Le 7 avril 1910, le Souverain-Pontife donna un *motu proprio* réglant cette question. On y lisait, au moins d'après les termes pris *stricto sensu*, que toutes les concessions faites avant le 1er novembre 1908, tous les pouvoirs donnés par les ordres religieux, toutes les concessions, sauf celles personnelles, faites depuis le 1er novembre 1908 par une Congrégation autre que le Saint-Office, devaient être sous peine de nullité reportées dans les six mois au Saint-Office pour qu'elles y fussent reconnues. Ce décret soumettait donc, *ex ipsis terminis*, à la révision du Saint-Office tous les pouvoirs concédés par les ordres religieux. Celui qui avait le pouvoir de bénir les scapulaires, de rosarier les chapelets, d'appliquer aux crucifix l'indulgence du Chemin de la Croix devait faire vérifier ses pouvoirs. Bien plus, ceux qui avaient obtenu de la Congrégation des Indulgences, de la secrétairerie des Brefs, et plus anciennement de celle des Mémoires, des indulgences en bonne et due forme, voyaient cette concession frappée de nullité s'ils n'en déféraient pas dans les six mois le texte à la Congrégation du Saint-Office. Les canonistes se mirent de la partie et se divisèrent en deux camps. Il en est pour qui la loi n'est jamais assez sévère, ils trouvent toujours qu'elle fait une part trop grande à la liberté et à l'autonomie. Ils exultèrent et urgeant les termes du décret déclarèrent que toutes les concessions, qu'elles fussent, à moins d'être strictement personnelles, devaient être révisées. D'autres, au contraire, croyaient que le Souverain-Pontife n'avait point détruit d'un trait de plume le passé de la Congrégation des Indulgences, de la Secrétairerie des Brefs et des Mémoires.

Ces
vigue
pour
vant
blâme
que d
Les or
lège e
et d'in
mante
conces
consen
confesi
main
de sus
dépoui
s'en se
gation
ecclési
et cette
de con
Mais le
tations
son mo
juin de
l'on dés
sévéres
ses opin

— D
personn
demand
par elle
mises à
ques, ac
domé, e